



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT
Date : 16 février 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Décision rendue le : **16 février 2009**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DU PREMIER
ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M. Mark B. Harmon
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal ») est saisie de la demande de modification du premier acte d'accusation modifié (*Motion to Amend the First Amended Indictment*, la « Demande »), déposée par l'Accusation le 22 septembre 2008 en vertu de l'article 50 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »). La Demande est accompagnée de l'annexe A (tableau récapitulant les modifications proposées), de l'annexe B (le texte du « Projet de deuxième acte d'accusation modifié ») et de l'annexe C confidentielle (version sur CD-ROM des pièces jointes au Projet de deuxième acte d'accusation modifié). Le 29 septembre 2008, l'Accusation a déposé une version corrigée en anglais du Projet de deuxième acte d'accusation modifié (*Correction to the Proposed Second Amended Indictment*), dans laquelle elle a ajouté un acronyme (« SDS ») suivi du mot « and » dans le deuxième élément de l'énumération figurant dans la première phrase du paragraphe 12.

I. Rappel de la procédure

A. Historique de l'acte d'accusation

1. L'acte d'accusation initial en l'espèce (l'« Acte d'accusation Bosnie-Herzégovine ») a été déposé le 24 juillet 1995 sous le numéro d'affaire IT-95-5-I¹. Il s'agit d'un acte d'accusation conjoint dressé contre Radovan Karadžić et Ratko Mladić pour des crimes commis en Bosnie-Herzégovine entre avril 1992 et juillet 1995. L'acte d'accusation a été confirmé le 25 juillet 1995 par le Juge Jorda². Le 14 novembre 1995, le Procureur a déposé un autre acte d'accusation conjoint (l'« Acte d'accusation Srebrenica ») contre les mêmes accusés, sous le numéro d'affaire IT-95-18-I³, pour des crimes qui auraient été commis à Srebrenica en juillet 1995. Ce deuxième acte d'accusation a été examiné et confirmé le 16 novembre 1995 par le Juge Riad⁴.

2. Après avoir examiné en plénière, en juin et juillet 1996, les deux actes d'accusation dans le cadre de la procédure prévue à l'article 61 du Règlement, la Chambre de première

¹ *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, affaire n° IT-95-5-I, Acte d'accusation, 24 juillet 1995.

² *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, affaire n° IT-95-5-I, Confirmation de l'acte d'accusation, 25 juillet 1995.

³ *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, affaire n° IT-95-18-I, Acte d'accusation, 15 novembre 1995.

⁴ *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, affaire n° IT-95-18-I, Examen de l'acte d'accusation, 16 novembre 1995.

instance saisie a décidé de les joindre⁵ et délivré un mandat d'arrêt international à l'encontre des deux accusés.

3. Le 24 mai 2000, l'Accusation a présenté un acte d'accusation modifié concernant uniquement Radovan Karadžić, joignant l'Acte d'accusation Bosnie-Herzégovine et l'Acte d'accusation Srebrenica⁶. Cet acte d'accusation consolidé a été confirmé le 31 mai 2000 par le Juge Wald (le « Premier Acte d'accusation modifié »), sous le numéro d'affaire IT-95-5/18-I⁷. Le Premier Acte d'accusation modifié est l'acte d'accusation actuellement en vigueur et celui sur la base duquel la Chambre a enregistré un plaidoyer de non culpabilité au nom de l'Accusé lors de sa comparution initiale le 29 août 2008⁸.

B. Demande

4. L'Accusé a reçu signification de la Demande en B/C/S le 27 octobre 2008. Par une notification en date du 30 octobre 2008 (*Notice Concerning Provision of Supporting Material for the Proposed Second Amended Indictment*), l'Accusation a, comme le lui avait ordonné le juge de la mise en état, informé la Chambre de première instance que toutes les pièces avaient été communiquées à l'Accusé en B/C/S conformément à l'article 66 A) i) du Règlement.

5. Par une requête datée du 7 novembre 2008, l'Accusé a demandé que toutes les pièces afférentes à l'acte d'accusation lui soient communiquées (*Motion for Full Disclosure of Supporting Material*), après avoir signalé que l'Accusation ne lui avait pas communiqué la totalité de ces pièces et, en particulier, que les comptes rendus de déposition communiqués n'avaient pas été traduits en B/C/S, contrairement à ce que la Chambre de première instance avait ordonné le 25 septembre 2008 dans sa Décision relative à la demande de l'Accusé tendant à ce que tous les documents, y compris les comptes rendus d'audience, lui soient communiqués en serbe et en cyrillique (la « Décision du 25 septembre 2008 »)⁹. Le 12 novembre 2008, l'Accusation a répondu à cette requête et demandé à la Chambre de

⁵ *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, affaires n°s IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, *Review of Indictments Pursuant to Rule 61 of the Rules of Procedure and Evidence*, 11 juillet 1996, p. 5 et 57.

⁶ *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-I, Acte d'accusation modifié, 24 mai 2000.

⁷ *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-I, Ordonnance autorisant la modification de l'acte d'accusation et confirmant l'acte d'accusation modifié, *ex parte* et sous scellés, 31 mai 2000. Le 11 octobre 2002, l'Accusation a demandé l'autorisation de modifier et de joindre les deux actes d'accusation initialement établis contre Ratko Mladić ; voir *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-95-5/18-I, Acte d'accusation modifié, 11 octobre 2002. L'Acte d'accusation modifié établi contre Ratko Mladić a été confirmé dans une décision rendue le 8 novembre 2002, sous le même numéro d'affaire ; voir *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-95-5/18-I, Ordonnance autorisant le dépôt d'un acte d'accusation modifié et confirmant celui-ci, 8 novembre 2002.

⁸ Nouvelle comparution initiale, 29 août 2008, compte rendu d'audience en anglais, p. 33.

réexaminer ou de clarifier la Décision du 25 septembre 2008 (*Prosecution Response to Karadžić's Motion for Full Disclosure of Supporting Material and Prosecution Request for Reconsideration or Clarification of the Chamber's 25 September 2008 Decision*).

6. Le 25 novembre 2008, la Chambre de première instance a statué sur la demande de communication intégrale des pièces présentée par l'Accusé (*Decision on Accused Motion for Full Disclosure of Supporting Material*), rejetant la demande de l'Accusation tendant au réexamen de la Décision du 25 septembre 2008 et lui ordonnant de se conformer aux obligations de communication qui lui étaient faites dans cette décision et de l'informer lorsque tous les documents auraient été communiqués conformément à l'article 66 A) i) du Règlement. Par une notification en date du 14 janvier 2009 (*Notification Regarding Disclosure*), l'Accusation a informé la Chambre de première instance qu'elle s'était acquittée des obligations de communication prescrites par l'article 66 A) i) du Règlement.

7. Le 28 janvier 2009, l'Accusé a déposé sa réponse à la Demande (*Response to Motion to Amend the Indictment*, la « Réponse »).

8. Le 4 février 2009, après avoir obtenu l'autorisation de la Chambre¹⁰, l'Accusation a présenté une réplique (*Reply to the Accused's Response to the Motion to Amend the Indictment*, la « Réplique »).

II. Arguments des parties

A. Aperçu des modifications que l'Accusation se propose d'apporter à l'acte d'accusation

9. L'Accusation fait savoir que les modifications exposées dans le Projet de deuxième acte d'accusation modifié se classent en quatre grandes catégories¹¹. Premièrement, elle explique qu'elle a « mis à jour et précisé la nature et la qualification juridique des faits pour lesquels la responsabilité individuelle de l'Accusé est recherchée¹² ». À ce propos, la Chambre de première instance observe que l'Accusation a revu ses allégations relatives à la coaction en tenant compte de l'évolution de la jurisprudence en matière de responsabilité pour

⁹ Décision du 25 septembre 2008, par. 10 et 11.

¹⁰ Voir *Request for Leave to Reply to the Accused's Response to the Motion to Amend the Indictment*, 30 janvier 2009 ; Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins de présenter une réplique faisant suite à la réponse de l'Accusé à la demande de modification de l'acte d'accusation, 2 février 2009.

¹¹ Demande, par. 2.

¹² *Ibidem*.

participation à une entreprise criminelle commune, et qu'elle allègue quatre entreprises criminelles communes ayant pour objectifs distincts mais connexes¹³ : a) de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie entre octobre 1991 et novembre 1995¹⁴ ; b) de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo par une campagne de tirs isolés et de bombardements entre avril 1992 et novembre 1995¹⁵ ; c) d'éliminer les Musulmans de Bosnie de Srebrenica dès avant le 11 juillet 1995 et jusqu'au 1^{er} novembre 1995¹⁶ ; et d) de prendre en otages des soldats de l'Organisation des Nations Unies en vue de contraindre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à renoncer aux frappes aériennes contre des objectifs militaires serbes de Bosnie en mai et juin 1995¹⁷.

10. Deuxièmement, l'Accusation soutient que, dans le Projet de deuxième acte d'accusation modifié, elle a réduit l'étendue des agissements incriminés¹⁸. Ainsi, elle a exclu les faits survenus dans 14 municipalités, réduisant ainsi de 41 à 27 le nombre de municipalités visées. Troisièmement, elle affirme avoir « restructuré les chefs d'accusation et modifié la qualification juridique donnée à des faits déjà incriminés dans le [premier acte d'accusation]¹⁹ ».

11. S'agissant de la quatrième catégorie de modifications, l'Accusation fait savoir qu'elle a « précisé » les accusations portées contre l'Accusé, tant dans l'exposé des faits que dans les sept appendices au Projet de deuxième acte d'accusation modifié²⁰. Elle ajoute que, outre ces quatre grandes catégories de modifications, elle a, dans l'ensemble du deuxième acte d'accusation modifié, resserré l'exposé des faits essentiels et apporté des modifications mineures à un certain nombre d'allégations, comme le montre le tableau figurant dans l'annexe A de la Demande²¹.

¹³ *Ibid.*, par. 11.

¹⁴ Projet de deuxième acte d'accusation modifié, par. 9.

¹⁵ *Ibidem*, par. 15.

¹⁶ *Ibid.*, par. 20.

¹⁷ *Ibid.*, par. 25.

¹⁸ Demande, par. 2.

¹⁹ *Ibidem*.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*, par. 7.

i) Nouveaux chefs et nouvelles accusations proposés

12. L'Accusation explique que le nombre total de chefs retenus dans le Projet de deuxième acte d'accusation modifié s'élève toujours à onze, mais que ces chefs ne sont plus les mêmes que dans le Premier Acte d'accusation modifié. Dans le Projet de deuxième acte d'accusation modifié, deux chefs ont été supprimés (chefs 2 et 6 du Premier Acte d'accusation modifié), deux autres ont été ajoutés (chefs 2 et 10) et certains faits incriminés exposés dans le Premier Acte d'accusation ont été requalifiés²².

13. Ainsi, l'Accusation a requalifié certains agissements criminels, qui sont désormais exposés dans deux nouveaux chefs d'accusation. Il s'est agi de restructurer les chefs d'accusation concernant le génocide en supprimant celui de complicité de génocide et en divisant celui de génocide proprement dit en deux (chefs 1 et 2 du Projet de deuxième acte d'accusation modifié), chaque nouveau chef se rapportant à une période et à des lieux différents²³. L'accusation de terrorisation de la population civile de Sarajevo a été refondue au chef 9 en actes de violence visant principalement à répandre la terreur au sein de la population civile. Le chef 10, qui concerne une accusation distincte d'attaques illicites, a été ajouté²⁴. Tout en reconnaissant que ces « requalifications » donnent lieu à de « nouvelles accusations » contre l'Accusé, l'Accusation soutient qu'il s'agit « simplement d'une requalification juridique de faits déjà incriminés dans le Premier Acte d'accusation modifié », requalification qui, si la Chambre l'acceptait, serait sans incidence sur la durée ou la complexité de la présentation des moyens à charge²⁵.

14. Une autre modification importante réside dans l'adjonction d'accusations de meurtre concernant 13 municipalités qui étaient déjà mentionnées dans le Premier Acte d'accusation modifié relativement à d'autres crimes, à savoir Banja Luka, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Čajnice, Donji Vakuf, Hadžici, Ilidža, Kalinovik, Novo Sarajevo, Pale, Sokolac et Vogošća. En conséquence, si l'Accusation a revu à la baisse le nombre total de municipalités visées dans le Projet de deuxième acte d'accusation modifié, elle alourdit la responsabilité pénale de l'Accusé en lui imputant d'autres meurtres dans ces municipalités²⁶.

²² *Ibid.*, par. 23.

²³ *Ibid.*, par. 25.

²⁴ *Ibid.*, par. 26, note de bas de page 13.

²⁵ *Ibid.*, par. 25 à 27.

²⁶ *Ibid.*, par. 18.

15. L'Accusation fait valoir que cette adjonction est nécessaire pour rectifier « une erreur dans le [Premier Acte d'accusation modifié], qui distinguait entre les meurtres et les autres crimes commis dans les municipalités²⁷ ». Elle reconnaît que, s'il est fait droit à la Demande en ce qui concerne ces meurtres supplémentaires, cette modification constituera une « nouvelle accusation » concernant les chefs 3, 4, 5 et 6 du Projet de deuxième acte d'accusation modifié²⁸.

16. En outre, elle demande que trois types d'actes constitutifs de persécutions — détention illégale, travail forcé, et appropriation ou pillage de biens — soient ajoutés au chef 3²⁹. L'Accusation reconnaît là encore que ces modifications, si elles sont autorisées, constituent de « nouvelles accusations » concernant le chef 3.

17. S'agissant de ces meurtres et de ces actes de persécution supplémentaires, l'Accusation soutient que l'Accusé ne sera pas injustement pénalisé car les crimes censément commis dans les 13 municipalités en question figuraient déjà dans le Premier Acte d'accusation modifié. Elle ajoute que l'Accusé était déjà mis en cause pour des actes d'extermination et des meurtres commis dans d'autres municipalités, que ces allégations supplémentaires relèvent de la même ligne de conduite et ne changent rien à la nature des accusations, et qu'il devait déjà répondre de persécutions, d'expulsions et de transferts forcés commis dans ces 13 municipalités³⁰. Elle fait valoir par ailleurs que 14 des 15 meurtres qui auraient été commis dans les 13 municipalités en question ont déjà été constatés par une ou plusieurs Chambres de première instance dans des jugements et pourraient être établis par voie de faits admis. En conséquence, elle est d'avis que le temps supplémentaire éventuellement nécessaire pour prouver ces meurtres sera largement compensé par le temps gagné grâce à la réduction du nombre de municipalités dans l'acte d'accusation³¹.

ii) Suppressions proposées

18. Comme il est dit plus haut, l'Accusation demande l'autorisation de réduire de 41 à 27 le nombre total de municipalités mentionnées dans l'acte d'accusation³², et de supprimer les

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*, par. 19.

²⁹ *Ibid.*, par. 20.

³⁰ *Ibid.*, par. 19.

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*, par. 17.

chefs d'infraction grave aux Conventions de Genève (chef 6 du Premier Acte d'accusation modifié)³³ et de complicité de génocide (chef 2 du Premier Acte d'accusation modifié)³⁴.

B. Réponse de l'Accusé

19. L'Accusé répond qu'« il ne s'oppose pas, en principe », à la modification du Premier Acte d'accusation modifié³⁵.

20. Toutefois, il « propose que la Chambre de première instance n'autorise l'Accusation à modifier que certaines parties de l'acte d'accusation modifié à ce stade, et qu'elle sursoie à statuer sur les autres modifications jusqu'après le jugement définitif³⁶. Il soutient que, dans le Projet de deuxième acte d'accusation modifié, « quatre événements distincts sont joints³⁷ ». Il fait valoir que, à en juger notamment par la durée d'un certain nombre de procès antérieurs portant sur certains de ces faits, il lui faudrait « plusieurs années » pour préparer et mener une défense « sur d'aussi vastes accusations³⁸ ». En particulier, il fait remarquer, en citant l'exemple de la jonction des trois actes d'accusation dressés contre Slobodan Milošević et concernant les événements survenus en Bosnie, en Croatie et au Kosovo, que « tous ceux qui ont participé au procès *Milošević* ont fait observer tout ce qu'il y avait de dangereux et d'inéquitable à mener un procès sur la base d'un acte d'accusation hétéroclite³⁹ ». Il prie la Chambre de première instance de « montrer qu'elle a tiré les enseignements voulus » de ce procès en « faisant resserrer le projet d'acte d'accusation modifié⁴⁰ ».

21. L'Accusé soutient que la Chambre de première instance a le pouvoir, en vertu de l'article 50 du Règlement, d'ordonner que « le nouvel acte d'accusation se limite à l'une des quatre catégories du projet d'acte d'accusation modifié⁴¹ ». Tout en reconnaissant que cette proposition « constituerait l'utilisation la plus poussée du pouvoir reconnu à la Chambre de première instance par l'article 50 du Règlement du TPIY », l'Accusé fait valoir que « c'est lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu de cet article que la Chambre tire le

³³ *Ibid.*, par. 24.

³⁴ *Ibid.*, par. 25.

³⁵ Réponse, par. 5.

³⁶ *Ibidem*. L'Accusé ne précise pas les « parties » de l'Acte d'accusation auxquelles il fait référence.

³⁷ *Ibid.*, par. 7.

³⁸ *Ibid.*, par. 5.

³⁹ *Ibid.*, par. 18.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 36 et 20.

⁴¹ *Ibid.*, par. 24.

meilleur parti de son pouvoir d'organisation et de gestion des procès⁴² ». S'agissant de l'appréciation du préjudice qu'il pourrait subir, il soutient que les « [m]odifications proposées par l'Accusation, qui compliqueraient le procès et en retarderaient ainsi l'issue, devraient être rejetées⁴³ ». À l'appui de cette conclusion, l'Accusé invoque la décision rendue dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, dans laquelle « la Chambre de première instance a autorisé l'Accusation à modifier l'acte d'accusation tout en lui donnant instruction de modifier certains passages de son projet d'acte d'accusation⁴⁴ ».

22. Il affirme en outre que, compte tenu de la structure du Projet de deuxième acte d'accusation modifié et des dispositions du Règlement, les autres mécanismes permettant d'« organiser le déroulement du procès », notamment les articles 73 bis D), 73 bis E) et 49, ne « suffisent pas à resserrer sensiblement cet acte d'accusation⁴⁵ ».

23. En outre, l'Accusé « demande à la Chambre de première instance, si elle fait droit à la Demande, de lui permettre de présenter ses [exceptions préjudicielles] dans les trente jours de sa comparution relativement au nouvel acte d'accusation », faisant remarquer en note de bas de page que le délai accordé pour soulever des exceptions préjudicielles était « quelque peu ambigu »⁴⁶.

C. Réplique de l'Accusation

24. Dans la Réplique, l'Accusation prie la Chambre de première instance de rejeter les conclusions formulées par l'Accusé dans la Réponse et de lui permettre de modifier le Premier Acte d'accusation modifié comme elle le propose dans la Demande⁴⁷. Elle soutient que, « pour contester une modification proposée au motif qu'il en sera injustement pénalisé, l'accusé doit préciser quelle est la modification visée et démontrer en quoi il s'en trouve injustement pénalisé », ce qu'il « n'a pas fait en l'espèce »⁴⁸.

25. L'Accusation conteste l'analogie faite par l'Accusé entre l'ampleur du Projet de deuxième acte d'accusation modifié et celle des actes d'accusation joints dans

⁴² *Ibid.*, par. 7.

⁴³ *Ibid.*, par. 22.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 23, citant *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation unique proposé, 22 mars 2006 (« Décision *Milutinović* »).

⁴⁵ *Ibid.*, par. 25.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 4.

⁴⁷ Réplique, par. 8.

l'affaire *Milošević*, expliquant que ce projet est, « en ce qui concerne les faits incriminés, [...] comparable au volet Bosnie-Herzégovine de l'affaire *Milošević*⁴⁹ ». Elle considère qu'il est « sans fondement » de laisser entendre, comme le fait l'Accusé, que « la durée de son procès équivaldra à celle des procès connexes réunis »⁵⁰, et fait valoir que la durée de la présentation des moyens à charge sera fonction notamment des autres voies offertes par la procédure aux stades ultérieurs du procès, notamment l'exercice par la Chambre de première instance des pouvoirs que lui confère l'article 73 *bis* du Règlement et l'utilisation que l'Accusation pourra faire des faits admis⁵¹.

26. L'Accusation soutient en outre que « les mesures demandées par l'Accusé débordent le cadre de l'article 50 du Règlement⁵² » qui, « contrairement à ce qu'il laisse entendre, [...] n'est pas la voie procédurale à utiliser pour faire resserrer l'acte d'accusation proposé⁵³ ». Elle avance que la Décision *Milutinović* sur laquelle se fonde l'Accusé ne constitue pas un précédent en la matière et que, dans sa réponse, il « dénature les motifs » de cette décision puisque « [l]es modifications [qui y étaient] ordonnées par la Chambre de première instance étaient consécutives à des exceptions pour vice de forme de l'acte d'accusation et non à la contestation de son étendue⁵⁴ ».

27. Enfin, l'Accusation fait valoir que « [l]es mesures demandées par l'Accusé en vertu de l'article 50 du Règlement sont contraires au principe de l'équité du procès », en ce qu'elles « privent les victimes du droit d'obtenir justice et empiètent sur le pouvoir reconnu à l'Accusation par l'article 16 1) et 2) du Statut, celui de décider des accusations qui seront portées contre les Accusés⁵⁵ ».

III. Droit applicable

28. Voici les passages de l'article 50 du Règlement qui intéressent la présente affaire :

A) i) Le Procureur peut modifier l'acte d'accusation :

[...]

⁴⁸ *Ibidem*, par. 4.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 6.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*, note de bas de page 13.

⁵² *Ibid.*, par. 6.

⁵³ *Ibid.*, par. 5.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*, par. 7.

c) après l'affectation de l'affaire à une Chambre de première instance, sur autorisation de la Chambre ou de l'un de ses membres statuant contradictoirement.

ii) Indépendamment de tout autre facteur entrant en ligne de compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, l'autorisation de modifier un acte d'accusation ne sera accordée que si la Chambre de première instance ou le juge saisi est convaincu qu'il existe à l'appui de la modification proposée des éléments de preuve répondant au critère défini à l'article 19, paragraphe 1), du Statut.

[...]

B) Si l'acte d'accusation modifié contient de nouveaux chefs d'accusation et si l'accusé a déjà comparu devant un juge ou une Chambre de première instance conformément à l'article 62, une seconde comparution aura lieu dès que possible pour permettre à l'accusé de plaider coupable ou non coupable pour les nouveaux chefs d'accusation.

C) L'accusé disposera d'un nouveau délai de trente jours pour soulever, en vertu de l'article 72, des exceptions préjudicielles pour les nouveaux chefs d'accusation et, si nécessaire, la date du procès peut être repoussée pour donner à la défense suffisamment de temps pour se préparer.

29. Autrement dit, la Chambre de première instance jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour autoriser la modification de l'acte d'accusation⁵⁶. La modification qui permet de « garantir que les questions réellement en jeu dans l'affaire seront tranchées » est en général autorisée, sous la réserve toutefois des deux conditions suivantes : d'une part, elle ne doit pas injustement pénaliser l'accusé à la lumière des circonstances de l'espèce ; d'autre part, elle doit, si elle est substantielle⁵⁷, être appuyée par une documentation ou des éléments répondant aux exigences de l'article 19 du Statut du Tribunal⁵⁸.

⁵⁶ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, Décision relative aux nouvelles modifications de l'acte d'accusation et aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense, 13 juillet 2006 (« Décision *Popović* »), par. 8 ; *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'Acte d'accusation présentée par la Défense et Ordonnance relative à la demande de modification de l'Acte d'accusation présentée par l'Accusation, 13 décembre 2005, par. 62 (« Décision *Delić* ») ; *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de déposer une version corrigée de l'Acte d'accusation modifié, 13 décembre 2002, par. 21.

⁵⁷ *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative au projet d'Acte d'accusation modifié présenté par l'Accusation et à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'Acte d'accusation modifié soulevée par la Défense, 30 juin 2006, par. 30, où la Chambre de première instance a déclaré qu'« il serait faux de dire que des pièces doivent, dans tous les cas, être présentées à l'appui de chaque modification, fût-elle mineure » et a ordonné la production de pièces justificatives uniquement pour « les modifications substantielles proposées ».

⁵⁸ Décision *Popović*, par. 8 ; Décision *Bošković et Tarčulovski*, par. 10, 13 et 14 ; Décision *Milutinović*, par. 10 ; *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'Acte d'accusation, 17 décembre 2004 (« Décision *Halilović* »), par. 22 ; *Le Procureur c/ Beara*, affaire n° IT-02-58-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modifier l'Acte d'accusation, 24 mars 2005 (« Décision *Beara* »), p. 2.

30. La jurisprudence du Tribunal retient deux principaux éléments d'appréciation pour juger si une modification est susceptible de pénaliser injustement l'accusé. La modification ne doit pas, d'une part, priver ce dernier de la possibilité de préparer une défense effective et, d'autre part, porter atteinte à son droit, garanti par l'article 21 du Statut, d'être jugé sans retard excessif⁵⁹.

31. Il est de jurisprudence constante que, pour apprécier s'il y a lieu ou non d'autoriser la modification d'un acte d'accusation, il importe de tenir compte de la question de la mise au courant de l'accusé⁶⁰. Par conséquent, pour décider si la modification envisagée est de nature à pénaliser injustement l'accusé, la Chambre de première instance doit rechercher s'il a été suffisamment informé de la nature et de l'étendue des nouvelles accusations portées contre lui⁶¹. Si la modification clarifie la thèse de l'Accusation et précise les accusations retenues, la Chambre de première instance sera davantage portée à conclure qu'il n'a pas été privé de la possibilité de préparer utilement sa défense⁶². Doit également être prise en compte la date à laquelle la modification de l'acte d'accusation est demandée : en règle générale, plus la date du procès est proche, plus la Chambre de première instance aura tendance à rejeter la demande au motif qu'y faire droit pénaliserait injustement l'accusé en le privant de la possibilité de préparer une défense effective⁶³.

32. S'agissant du deuxième élément à prendre en compte, il convient de mettre en balance la possibilité que la procédure soit retardée et les avantages que l'accusé et la Chambre peuvent retirer de la modification proposée, tels que la simplification de la procédure, une meilleure compréhension de la thèse de l'Accusation, l'économie d'éventuelles exceptions préjudicielles ou de contestations d'éléments de preuve au procès⁶⁴. Par ailleurs, dans l'affaire *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, la Chambre d'appel a, pour rechercher si le fait d'autoriser la modification de l'acte d'accusation était susceptible d'entraîner un retard

⁵⁹ Décision *Popović*, par. 9 et 10 ; Décision *Boškoski et Tarčulovski*, par. 10 ; Décision *Milutinović*, par. 10 ; Décision *Halilović*, par. 23 ; Décision *Beara*, p. 2 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-PT, Décision relative à la modification de l'Acte d'accusation et à l'application de l'article 73 bis D) du Règlement, 12 décembre 2006 (« Décision *Dragomir Milošević* »), par. 10 et 11 ; *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision rendue le 8 octobre 2003 par la Chambre de première instance III refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié, 19 décembre 2003, par. 13 (« Décision *Karemera* »).

⁶⁰ Décision *Halilović*, par. 23 ; Décision *Boškoski et Tarčulovski*, par. 11.

⁶¹ Décision *Popović*, par. 21.

⁶² *Ibidem*, par. 9.

⁶³ Décision *Dragomir Milošević*, par. 10 ; Décision *Delić*, par. 62.

⁶⁴ Décision *Popović*, par. 10 ; Décision *Boškoski et Tarčulovski*, par. 12.

excessif, retenu comme élément d'appréciation « le déroulement de la procédure jusqu'alors, notamment la diligence avec laquelle [l'Accusation] avait fait avancer l'affaire et la question de savoir si la [demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation] avait été présentée en temps voulu⁶⁵ ».

33. Ainsi, est susceptible d'entraîner un retard excessif la modification qui se traduit par l'adjonction de nouvelles accusations contre l'accusé, auquel cas doivent être observées les formalités posées aux paragraphes B) et C) de l'article 50 du Règlement, qui prévoient notamment qu'une nouvelle comparution ait lieu pour permettre à l'accusé de plaider coupable ou non coupable des nouveaux chefs d'accusation. En effet, l'accomplissement de ces formalités pourrait, en fonction des circonstances de l'espèce, entraîner un retard excessif et ainsi pénaliser injustement l'accusé⁶⁶.

34. Pour savoir ce qui constitue une nouvelle accusation au sens de l'article 50 du Règlement, la Chambre de première instance s'en rapportera au critère dégagé par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Halilović* :

Pour déterminer si une modification proposée se traduira par l'inclusion d'une « nouvelle accusation », il faut [...] s'attacher à savoir si l'accusé peut être tenu pénalement responsable sur la même base qu'avant. De l'avis de la Chambre de première instance, la véritable question est donc de savoir si la modification ouvre la possibilité de déclarer l'accusé coupable sur la base d'éléments factuels ou juridiques qui n'étaient pas exposés dans l'acte d'accusation⁶⁷.

35. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que, pour déterminer si l'Accusation a présenté des éléments répondant aux exigences de l'article 19 1) du Statut et de l'article 50 A) ii) du Règlement, la Chambre de première instance doit passer en revue les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation, afin d'apprécier si elles contiennent « des éléments crédibles qui (si la Défense n'apporte pas à cet égard d'éléments contradictoires valables) serai[en]t une base assez solide pour établir la culpabilité de l'accusé »⁶⁸.

⁶⁵ Décision *Karemera*, par. 15 ; Décision *Bošković et Tarčulovski*, par. 10 ; Décision *Milutinović*, par. 10 ; Décision *Beara*, p. 2 ; Décision *Halilović*, par. 23 ; Décision *Popović*, par. 10.

⁶⁶ Décision *Dragomir Milošević*, par. 11 ; Décision *Popović*, par. 10 ; Décision *Halilović*, par. 24.

⁶⁷ Décision *Halilović*, par. 30 ; Décision *Beara*, p. 2.

⁶⁸ Décision *Popović*, par. 36 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative aux demandes de la Défense de certifier l'appel de la décision autorisant l'Accusation à modifier l'Acte d'accusation modifié, 8 février 2006, p. 3.

V. Examen

A. La proposition formulée par l'Accusé de réduire l'acte d'accusation

36. Avant d'examiner la Demande au fond, la Chambre de première instance reviendra sur la proposition formulée par l'Accusé, qui demande que seules certaines parties de l'acte d'accusation soient modifiées à ce stade.

37. Il résulte d'une interprétation littérale de l'article 50 du Règlement que la faculté de modifier l'acte d'accusation appartient au Procureur et non à la Chambre de première instance. Ce n'est qu'après avoir entendu les parties que la Chambre peut user de son pouvoir d'appréciation pour accorder ou non l'autorisation de procéder à la modification, sous réserve des conditions énoncées plus haut. La Chambre considère que ce serait dépasser les limites de ce pouvoir que de recourir à l'article 50 du Règlement pour imposer un resserrement global de l'acte d'accusation.

38. Il convient en outre d'observer que, dans la Décision *Milutinović* invoquée par l'Accusé à l'appui de cette demande, la Chambre de première instance saisie ne statuait pas seulement sur une demande d'autorisation de modifier l'acte d'accusation mais également sur des exceptions préjudicielles tirées de vices de formes de l'acte d'accusation et soulevées par deux des accusés sur le fondement de l'article 72 A) du Règlement. Dans cette décision, il a été ordonné à l'Accusation de clarifier ou de préciser certaines parties de l'acte d'accusation⁶⁹. Ainsi, la Chambre de première instance estime qu'il faut bien faire la distinction entre, d'un côté, la modification demandée par l'Accusation sous le régime de l'article 50 du Règlement et, de l'autre, la modification faisant suite à la présentation d'une exception préjudicielle par la Défense sur le fondement de l'article 72 — y compris une exception aux fins de disjonction de chefs d'accusation visée à l'article 72 A) iii) — ou à une décision rendue par la Chambre au titre de l'article 73 *bis*.

39. Pour les motifs qui précèdent, et considérant, comme l'Accusation, que l'article 50 du Règlement n'est pas la voie à utiliser pour obtenir le resserrement demandé, la Chambre de première instance refuse, à ce stade de la procédure, d'accéder à la demande de l'Accusé.

⁶⁹ Voir Décision *Milutinović*.

B. Les pièces présentées à l'appui des modifications : l'existence de présomptions suffisantes

40. Les modifications des première et troisième catégories proposées par l'Accusation étant les seules, parce que substantielles, pour lesquelles une autorisation est demandée, la Chambre de première instance se bornera à examiner les pièces qui s'y rapportent.

41. Après avoir passé en revue les éléments de preuve que contiennent les pièces présentées à l'appui de la première catégorie de modifications — relatives aux entreprises criminelles communes présumées —, la Chambre estime que l'Accusation a établi l'existence de présomptions suffisantes. Il en va de même de la troisième catégorie de modifications — relatives à la requalification des actes retenus comme constitutifs du crime de génocide contre la population musulmane de Srebrenica imputé au chef 2 et des attaques illégales désormais visées au chef 10 du Projet de deuxième acte d'accusation modifié. La Chambre est également convaincue que les pièces justificatives établissent des présomptions suffisantes à l'appui de l'accusation modifiée de terrorisation articulée au chef 9 du Projet de deuxième acte d'accusation modifié, que l'Accusation a révisée pour tenir compte de la jurisprudence récente.

42. S'agissant des meurtres présumés que l'Accusation cherche à ajouter aux chefs 3, 4, 5 et 6 du Projet de deuxième acte d'accusation modifié, la Chambre de première instance estime que les éléments présentés par l'Accusation constituent des présomptions suffisantes à l'appui de tous les faits allégués sauf trois. Les pièces présentées à l'appui des allégations de meurtre ajoutées aux paragraphes 3.1, 13.2 et 18.2 de l'appendice B du Projet de deuxième acte d'accusation modifié n'établissent pas l'existence de présomptions suffisantes.

43. Les faits énoncés au paragraphe 3.1 de l'appendice B — le meurtre d'au moins 11 hommes lors de leur détention à l'école élémentaire Petar Kočić en mai 1992 ou vers cette période — ne sont pas suffisamment étayés par les pièces justificatives. La première pièce présentée établit certes le meurtre de 11 hommes à l'école primaire Petar Kočić mais à une période différente, en l'occurrence entre le 1^{er} et le 10 août 1992. Dans la deuxième pièce fournie, il n'est pas dit que des meurtres ont été commis pendant la détention à l'école. De même, les faits décrits au paragraphe 13.2 de l'annexe B — le meurtre de 37 hommes venant de la rue Kasindolska qui avaient été enlevés au KP Dom Butmir (Kula) à la mi-mai 1992 — sont insuffisamment étayés par la première pièce justificative présentée, où l'on peut lire que les 37 hommes en question se trouvaient toujours au centre de détention de Kula le

21 mai 1992, mais où il n'est pas question de meurtre. De même, dans la deuxième pièce fournie, il est question de l'arrestation, mais non du meurtre de 38 hommes de la rue Kasindolska le 14 mai 1992. Enfin, les faits articulés au paragraphe 18.2 de l'annexe B — le meurtre de 140 détenus au camp de Sušica le 30 septembre 1992 ou vers cette date — ne sont pas suffisamment étayés par le seul document présenté, dans lequel il n'est question que du meurtre de neuf personnes à Sušica. Ces faits ne sont donc étayés que pour le meurtre de neuf détenus. Si l'Accusation compte ajouter cette allégation, elle devra se limiter au meurtre de ces neuf personnes.

44. En outre, la Chambre de première instance considère que les éléments figurant dans les pièces justificatives présentées établissent l'existence de présomptions suffisantes pour ce qui est des nouvelles accusations de perquisitions arbitraires et d'arrestations illégales constitutives de persécutions⁷⁰ et pour ce qui est de trois nouveaux actes constitutifs de persécutions — détention illégale, travail forcé, et appropriation ou pillage de biens — ajoutés au chef 3 du Projet de deuxième acte d'accusation modifié⁷¹.

C. L'Accusé sera-t-il injustement pénalisé ?

45. Ayant conclu que la majorité des modifications proposées étaient suffisamment étayées, la Chambre de première instance doit maintenant examiner si autoriser ces modifications serait de nature à pénaliser injustement l'Accusé. À l'évidence, la réduction du nombre de municipalités et la suppression des chefs 2 et 6 du Premier Acte d'accusation modifié ne pénaliseront pas l'Accusé. De fait, la Chambre est d'avis que la réduction du nombre de municipalités aura pour effet d'alléger le travail que devra effectuer l'Accusé pour préparer utilement sa défense contre *l'ensemble* des accusations et allégations portées contre lui dans l'acte d'accusation.

46. S'agissant des autres modifications, la Chambre de première instance doit, dans un premier temps, se demander si autoriser la modification de l'acte d'accusation entraînera un retard excessif dans la procédure. Après avoir passé en revue le déroulement de la procédure jusqu'à ce jour, la Chambre trouve surprenant et regrettable que, après avoir laissé dormir cet acte d'accusation pendant huit ans sans même chercher à le modifier, à le clarifier ou à le resserrer, l'Accusation cherche aujourd'hui non seulement à réduire et à clarifier les chefs

⁷⁰ Projet de deuxième acte d'accusation modifié, par. 60 k) iii) et iv).

⁷¹ *Ibidem*, par. 60 g) à i).

d'accusations qui y sont articulés mais également à y ajouter de nouveaux chefs et à élargir la responsabilité pénale de l'Accusé, au risque de retarder encore la procédure. Quant à la possibilité que le procès lui-même soit retardé, la Chambre, qui a tenu compte des arguments soulevés par l'Accusation, estime inconcevable que le préjudice dont pourrait souffrir l'Accusé puisse être en quelque sorte atténué par la simple possibilité que l'Accusation demande le constat judiciaire de « faits admis » pour prouver des allégations qui se rapportent aux actes et au comportement de l'Accusé et qui, de toute évidence, alourdiraient sa responsabilité si ces modifications étaient autorisées.

47. Cette observation étant faite, la Chambre de première instance relève, d'une part, que l'Accusé ne s'oppose pas, en principe, aux modifications proposées et, d'autre part, qu'il n'excipe pas dans la Réponse de ce que ces modifications pourraient entraîner un retard excessif. Au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et eu égard aux avantages que présente l'amélioration de l'acte d'accusation, la Chambre est convaincue qu'autoriser les modifications n'est pas de nature à porter une atteinte sensible au droit de l'Accusé d'être jugé sans retard excessif.

48. Ainsi qu'il a été dit plus haut, il convient, dans un second temps, de rechercher si la modification de l'acte d'accusation privera l'Accusé de la possibilité de préparer utilement sa défense. Après avoir soigneusement examiné les arguments avancés par l'Accusation sur ce point, et attendu que, dans ses écritures, l'Accusé ne tire pas spécialement argument de ce que les modifications proposées l'empêcheraient de préparer sa défense et qu'il se borne à demander à disposer d'un temps suffisant pour ce faire, la Chambre conclut, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, que ces modifications ne le priveront pas de cette possibilité. Grâce au Premier Acte d'accusation modifié, l'Accusé a, depuis quelque temps déjà, connaissance de la plupart des faits qui lui sont reprochés. Si la modification est autorisée, l'Accusé aura suffisamment de temps, dans les mois qui précèdent l'ouverture du procès, pour préparer utilement sa défense contre les nouvelles accusations articulées dans le nouvel acte d'accusation. En outre, la Chambre considère qu'autoriser l'adjonction des nouveaux meurtres présumés permettra de garantir que les « questions réellement en jeu » dans l'affaire soient tranchées.

49. À la lumière de l'ensemble des éléments de l'espèce, la Chambre de première instance considère que, si elle fait droit à la Demande, l'Accusé ne s'en trouvera pas injustement pénalisé.

50. En conséquence, dans la mesure où les conditions posées par l'article 19 du Statut et l'article 50 du Règlement sont réunies, la Chambre de première instance autorisera l'Accusation à modifier l'acte d'accusation. Elle ordonnera à l'Accusation de présenter un deuxième acte d'accusation modifié qui tiendra compte des considérations retenues par la Chambre dans la présente décision. Dans la mesure où le deuxième acte d'accusation modifié articulera de nouvelles accusations aux chefs 2, 3, 4, 5, 6 et 10, elle ordonnera, comme l'exige l'article 50 B) du Règlement, qu'une nouvelle comparution ait lieu pour permettre à l'Accusé de plaider coupable ou non coupable de ces nouvelles accusations.

D. Délai pour soulever des exceptions préjudicielles

51. La Chambre de première instance rappelle que si, par une décision en date du 23 octobre 2008, le juge de la mise en état a prorogé le délai imparti à l'Accusé pour soulever des exceptions préjudicielles sur le fondement de l'article 72 du Règlement en attendant qu'il soit statué sur la Demande, il n'a toutefois pas précisé quel serait ce délai⁷².

52. La Chambre de première instance observe que, aux termes de l'article 72 A) du Règlement, les exceptions préjudicielles doivent être soulevées au plus tard trente jours après que le Procureur a communiqué à la Défense toutes les pièces et déclarations visées à l'article 66 A) i), et que, aux termes de l'article 50 C), si l'acte d'accusation modifié contient de nouveaux chefs d'accusation, l'accusé disposera d'un nouveau délai de trente jours après sa nouvelle comparution pour soulever, en vertu de l'article 72, des exceptions préjudicielles pour les nouveaux chefs d'accusations.

53. La Chambre de première instance estime qu'il y a dès lors lieu d'accorder à l'Accusé un délai de trente jours à compter de la date de sa nouvelle comparution pour soulever des exceptions préjudicielles sur le fondement de l'article 72 du Règlement. Pour éviter toute ambiguïté, elle précise que ce délai s'appliquera au dépôt des exceptions préjudicielles portant sur tous les chefs d'accusation articulés dans le deuxième acte d'accusation modifié.

VI. Dispositif

54. En vertu des articles 50 et 127 A) du Règlement et de l'article 19 du Statut, la Chambre de première instance :

⁷² *Decision on Accused Motion for Extension of Time to File Preliminary Motions*, 23 octobre 2008, par. 3.

- a. **AUTORISE** l'Accusation à apporter au Premier Acte d'accusation modifié les modifications proposées dans le Projet de deuxième acte d'accusation modifié, à l'exception de celles qui se rapportent aux faits insuffisamment étayés par les pièces produites, ainsi qu'il a été précisé aux paragraphes 42 et 43 de la présente décision ;
- b. **REJETTE** la demande de l'Accusé tendant à limiter à ce stade les accusations formulées dans le Projet de deuxième acte d'accusation modifié ;
- c. **DONNE** à l'Accusation jusqu'au 18 février 2009 à midi pour déposer, en anglais et en B/C/S, un deuxième acte d'accusation conforme à la présente décision ;
- d. **ORDONNE** qu'une nouvelle comparution de l'Accusé aura lieu le vendredi 20 février 2009 à 14 h 15 en salle d'audience I ;
- e. **DONNE** à l'Accusé jusqu'au lundi 23 mars 2009 pour soulever d'éventuelles exceptions préjudicielles.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 16 février 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]